

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Prise en compte des bourses de recherche FNS dans le revenu déterminant du ménage permettant de calculer la redevance mensuelle des crèches vaudoises.

Rappel

Texte déposé

Les bourses du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) sont attribuées aux chercheuses et chercheurs pour leur permettre d'approfondir leur formation scientifique à l'étranger, étape cruciale pour une future carrière dans la recherche, et d'assurer ainsi la continuité académique et scientifique en Suisse. Le FNS n'étant pas l'employeur des bénéficiaires, ces personnes sont considérées par l'AVS comme n'ayant pas activité lucrative. Le montant de la bourse n'inclut par ailleurs aucune contribution à une caisse de pension ni à l'assurance chômage.

Les bénéficiaires doivent s'acquitter elles-mêmes et eux-mêmes de ces cotisations ainsi que du logement et des frais obligatoires dans le pays où elles et ils seront accueillis. Ceci peut signifier une charge financière importante pour les bénéficiaires, surtout si leurs conjoint-e-s et leurs enfants restent en Suisse.

Comment les bourses FNS sont-elles prises en considération dans le calcul du revenu déterminant du ménage et des tarifs mensuels d'accueil des enfants par les réseaux d'accueil vaudois ? Est-ce que les frais supplémentaires dans le pays d'accueil évoqués plus haut sont pris en compte dans le calcul ?

Réponse du Conseil d'Etat

Lorsque le Grand Conseil a adopté la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2006, il a décidé, par l'article 29 LAJE, que la politique tarifaire dans le domaine de l'accueil de jour des enfants est de la compétence exclusive des réseaux d'accueil de jour des enfants ; ces derniers sont composés de communes, d'entreprises et de structures d'accueil collectif et familial. Il a également prévu dans le même article que les réseaux doivent cependant observer un certain nombre de règles dans ce domaine :

- la prise en compte du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli;
- la garantie de l'accessibilité financière ;
- le non dépassement du coût moyen de la prestation dans les montants facturés aux parents.

L'examen des politiques tarifaires des 29 réseaux montre une grande diversité de pratiques : les règlements tarifaires de certains réseaux contiennent une mention explicite en relation avec la prise en compte des bourses et autres subsides de formation. Parmi ces réseaux, une partie considère ces bourses comme faisant partie du revenu déterminant du ménage, et d'autres les excluent du calcul du revenu déterminant. Pour les autres réseaux, aucune mention ne figure à ce propos dans le règlement

tarifaire. Il est à relever que parmi les réseaux qui mentionnent les bourses dans leur règlement tarifaire, aucun ne distingue ces bourses en fonction de l'entité qui les octroie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean